4. Bingen.
5. St. Jean.
6. Odernheim.
7. Oppenheim.
8. Arnsheim.
9. Westhoffen.
10. Alzey.
11. Neubaumberg.
12. Greweiler le bas.
13. Kirchheim.
14. Grünstatt.
15. Lambsheim.
16. Frankenthal.
17. Worms.
18. Oggersheim.
19. Otterstatt.
20. Spire.
21. Deidesheim.
22. Gambach.
23. Winweiler.
24. Wolfstein.
25. Kleinodernheim.
26. Kayserslautern.
27. Merzalben.
28. Neustatt.
29. Kirrweiler.
30. Edesheim.
31. Germersheim.
32. Anweiller.
33. Pirmassens.
34. Neuhorbach.
35. Deuxponts.
36. Homberg.
37. Landstuhl.

Le present arrêté sera imprimé dans les deux langues, pour être, à la diligence de la Régie nationale établie à Bonn, publié et affiché dans toute l'étendue des Pays conquis.

RUDLER,

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Mayence le 4 Pluviôse, sixième Année de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, voulant déterminer le mode transitoire de l'ancien ordre de choses au nouveau qui va être incessamment établi, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les Autorités publiques actuellement subsistantes en chaques ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre de Magistrat, de Régence, de Consulat, de Sénat, d'Echevinat, généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, tant judiciaires, qu'administratives et municipales, sont supprimées et abolies; cependant ces diverses autorités actuellement en exercice, continueront leurs fonctions, jusqu'à l'installation des nouvelles.

ART. II.

Sont exceptés de cette dernière disposition, les tribunaux supérieurs de seconde et dernière instance, dont les fonctions cesseront le vingt du courant.

ART. III.

Le même jour le Commissaire français établi près le Magistrat de chaque ville de résidence d'un tribunal supérieur, se transportera avec les membres dudit Magistrat en corps, au lieu des séances ordinaires desdits tribunaux, à l'heure de midi, où le greffier le l'ancien tribunal sera tenu de se trouver, et aprés avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer le scellé, en leur présence, par leur Sécrétaire greffier.

ART. IV.

Lors de l'installation des tribunaux de Département, les procès-verbaux d'apposition de scellés, seront déposés au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, dans lequel existaient les justices supprimées.

ART. V.

Les tribunaux civils nommeront deux Commissaires pris sur les lieux de l'ancien siège des tribunaux supprimés, pour procéder à l'inventaire des pièces existantes dans chacun des dépôts d'archives, et à leur triage, de manière à enliasser celles qui sont de la même matière, et à les diviser par années de dates et par jurisdiction, d'après la division territoriale actuelle; ces Commissaires s'adjoindront un membre de l'ancienne justice supprimée, pour les assister dans leur opération.

ART. VI.

Les Commissaires délégués requereront la levée du scellé, qui sera faite par la Municipalité du lieu, en y appellant les membres des justices supprimées, et de suite lesdits Commissaires commenceront leur opération.

ART. VII.

L'inventaire constatant le triage des papiers, sera déposé au greffe du tribunal civil, et il en sera donné récépissé et décharge par le greffier.

ART. VIII.

Le Commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal de Département, fera transporter au greffe des tribunaux civil et criminel, les pièces et papiers dont l'inventaire et le triage auront été achevés.

ART. IX.

Les Membres des tribunaux supprimés sont tenus de déposer aux archives, dans les trois jours de la publication du présent arrêté, toutes les pièces de procédures d'instances appointées et autres, qui leur ont été distribuées, pour en faire le rapport, à peine d'être poursuivis comme detenteurs d'effets publics, et livrés aux tribunaux criminels pour y être jugés comme tels.

ART. X.

Les greffiers des anciens tribunaux qui sont dépositaires des deniers de consignation, verseront les sommes qu'ils ont entre les mains à ce titre, dans la caisse du Receveur général du Département duquel ils ressortiront.

ART. XI.

Immédiatement après l'Installation des administrations centrales de Département, les scellés seront pareillement apposés sur les archives des Régences et autres autorités administratives supérieures supprimées, à la diligence du Commissaire du Directoire exécutif près lesdites administations, et ce en presence d'un ou plusieurs Membres de ces Autorités qui seront appellés à cet effet.

ART. XII.

Les administrations Départementales se conformeront aux dispositions renfermées aux articles 5. 6. 7. et 8. pour ce qui est relatif au triage des Dépôts d'archives, et l'inventaire du triage sera déposé au Secretariat desdites administrations.

ART. XIII.

Les Membres des diverses Régences rendront compte de leur gestion, dans les délais qui leur seront fixés par les administrations de Département.

ART. XIV.

Les admistrations de Département et les tribunaux civils et criminels de Département, seront installés le Ier Ventôse prochain, par des Commissaires qui seront nommés à cet effet, par le Commissaire du Gouvernemeut.

RUDLER.

REGLEMENT

Pour l'organisation de l'Ordre administratif des Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Mayence le 4 Pluviôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les Pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, voulant en vertu des pouvoirs